

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire, M. Plisson, M. Alexis Bachelay, M. Bouillon et M. Cotel

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 14 : « e) Élaboration et mise en œuvre des plans climat énergie territoriaux
communautaires ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le mot « transition énergétique » pose les mêmes problèmes sémantiques que ceux énoncés à
l'article 3 du projet de loi, il convient également ici de rappeler que la Région est, le projet de loi le
rappelle, le chef de file en matière d'énergie et de climat. Aussi afin d'éviter tout chevauchement de
compétence, cet amendement propose de définir pour la communauté urbaine, une compétence plus
précise en matière d'énergie et de climat : l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat-énergie
territorial conformément à ce qu'énonce l'article L. 229-5 du code de l'environnement.